

Communiqué de presse de l'Union Suisse des Paysans du 11 octobre 2017

Le beurre vaut aussi plus!

En raison de la situation économique précaire des exploitations laitières, l'Union suisse des paysans (USP) a, cet été, demandé aux acheteurs de lait de payer le prix indicatif convenu d'un commun accord et de cesser de procéder à des déductions injustifiées. Pour le quatrième trimestre, l'Interprofession du Lait a augmenté le prix indicatif du lait de 3 ct./kg dans le segment A et a laissé entendre une hausse supplémentaire pour les prix de la matière grasse. L'augmentation du prix de la matière grasse est toujours en suspens ou, du moins, les agriculteurs n'ont pas vu l'ombre d'un changement jusqu'à présent. L'USP appelle les acteurs du marché à procéder à cet ajustement – tant dans le commerce de détail que dans le secteur industriel – et à répercuter les hausses de prix sur les producteurs de lait.

Le 1^{er} juillet 2017, l'Union suisse des paysans (USP) a instauré la transparence sur les prix à la production payés par les plus grands transformateurs de lait. Elle se permet désormais d'établir une vue d'ensemble et de dresser à la fois un bilan de la mise en œuvre des intentions de l'Interprofession du Lait (IP Lait).

Prix du lait au 1er octobre 2017 (estimation USP)

(en ct./kg, arrondis, sans suppléments/déductions saisonniers ni supplément spécial Coop et sans autres déductions/suppléments)

	Emmi	Cremo	Hochdorf	Elsa
Prix de base A	68.00	62.90	66.20	68.00
Déduction loi chocolatière	0.40	-	1.50	-
Autres déductions	0.90	-	-	-
Prix de base A net	66.70	62.90	64.70	68.00
Prix de base B	46.70	42.21	43.70	41.50
Déduction loi chocolatière	0.40	-	1.50	-
Autres déductions	0.90	-	-	-
Prix de base B net	45.40	42.21	42.20	42.40
Segment A	67%	70%	85%	85%
Segment B	33%	30%	15%	15%
Prix mixte rampe	59.67	56.69	61.23	64.03
Transport	3.6	3.6	3.6	3.6
Prix à la production	56.07	53.09	57.73	60.43
TVA 2.5%	1.40	1.33	1.44	1.51
Prix à la production, TVA incl.	57.47	54.42	59.17	61.94
Modification du prix au 1.7.2017	+ 1.93	+ 2.80*	+ 3.45	+ 3.00

^{*} Base de comparaison juillet ajustée par rapport à la publication de l'USP du 5.7.2017

Elle conclut ce qui suit :

 Augmentation du prix indicatif du segment A: la hausse du prix indicatif A fixée par IP Lait a été mise en œuvre sur un large front, ce qui est positif.

Page 2|2

- Adaptation des prix de la matière grasse : l'augmentation supplémentaire des prix de la matière grasse promise par le comité de l'IP Lait n'a pas été appliquée au 1^{er} octobre 2017 ou n'a, du moins, engendré aucun changement dans les prix à la production.
- Déductions: les déductions visant à couvrir l'écart de contributions dans le cas de la loi chocolatière ont été réduites au 1^{er} octobre 2017. Il en résulte une augmentation disproportionnée des prix à la production effectivement payés, en particulier pour Hochdorf. Les déductions moindres pour la loi chocolatière sont une conséquence logique due aux différences de prix plus faibles entre les prix du lait en Suisse et en Europe. Les autres déductions sont restées inchangées.

Il résulte de ce qui précède le besoin de nouvelles adaptations. Ce faisant, l'USP formule les revendications suivantes :

- Adaptation des prix de la matière grasse : il est impératif de concrétiser l'augmentation supplémentaire des prix de la matière grasse promise par le comité de l'IP Lait et de la répercuter sur les producteurs sous forme de prix plus élevés. Compte tenu des prix records du beurre à l'échelle internationale et des stocks extrêmement bas de beurre en Suisse, un ajustement s'impose d'urgence. L'USP attend que l'ajustement des prix de la matière grasse se fasse non seulement dans le commerce de détail, mais aussi dans l'industrie. Il est également de la responsabilité de l'IP Lait de payer des prix équitables. L'adaptation des prix de la matière grasse est nécessaire pour faire en sorte que les prix à la production effectifs se rapprochent du prix indicatif, tel que l'a laissé entendre l'IP Lait.
- Déductions: il convient de supprimer toutes les déductions ou, du moins, de les réduire considérablement. Les déductions en faveur de la loi chocolatière doivent être amenées au minimum absolu. Depuis le 1^{er} octobre, la Confédération verse à nouveau 90 % des différences de prix via la loi chocolatière, de sorte que seules des déductions minimales sont justifiées, voire pas du tout. Les déductions restantes doivent être complètement éliminées. L'USP appelle désormais les acteurs du marché à procéder aux ajustements nécessaires dans un souci d'équité!

Renseignements:

Markus Ritter, président de l'USP, tél. 079 300 56 93 Jacques Bourgeois, directeur de l'USP, tél. 079 219 32 33 Martin Rufer, responsable Production, marché et écologie USP, tél. 078 803 45 54 www.sbv-usp.ch